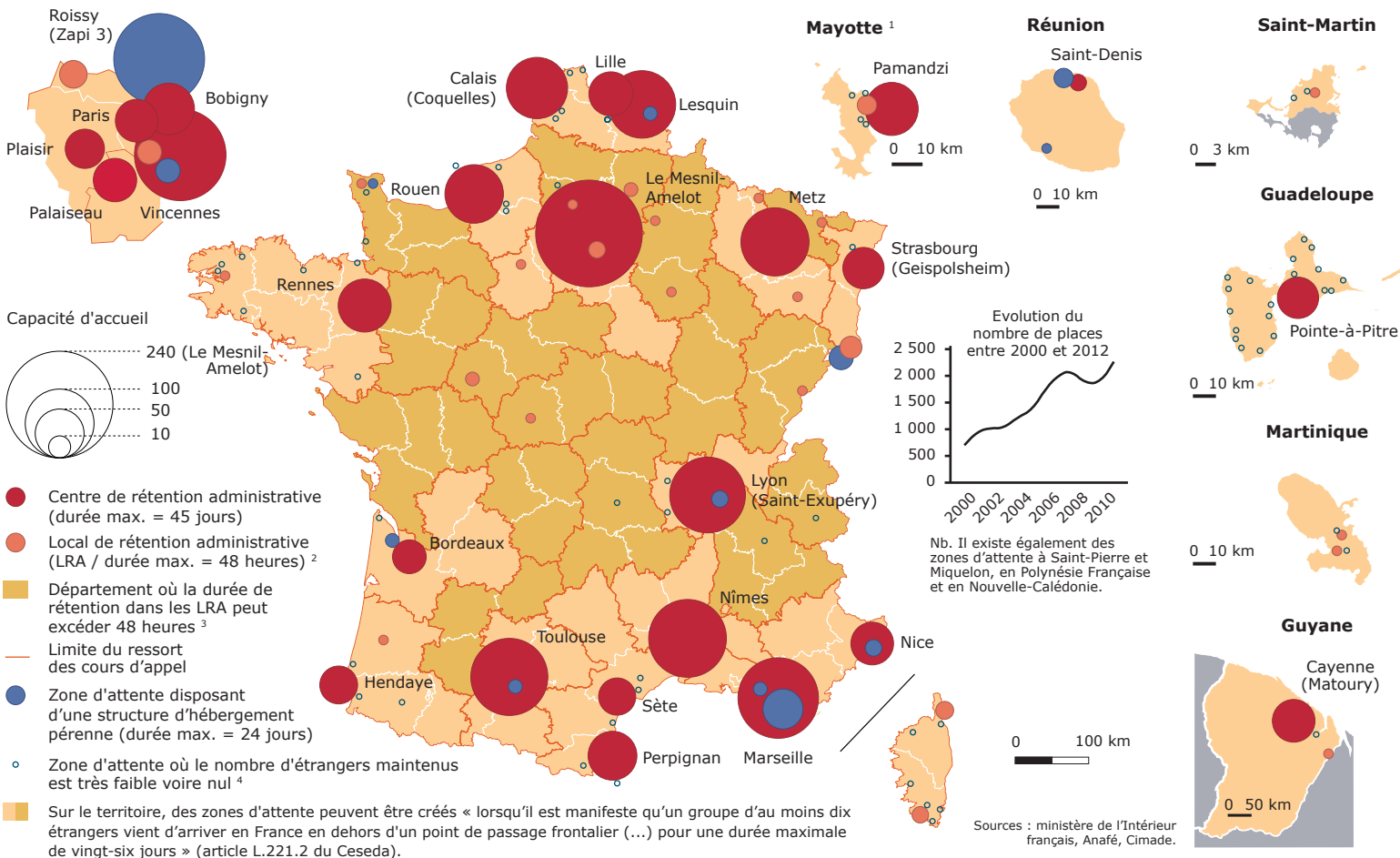


# L'archipel de la détention (2012)



1. Le centre de rétention administrative de Pamandzi a une capacité officielle de 60 places mais 150 à 200 personnes y sont régulièrement détenues, alors que l'article R.551.2 du Ceseda mentionne que « les centres de rétention administrative (...) reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil ».

2. Selon l'article R.553.5 du Ceseda, les copies des arrêtés préfectoraux relatifs à la création de locaux de rétention administrative (LRA) à titre permanent ou pour une durée déterminée doivent être transmis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Or il n'en est rien. Il est en conséquence très difficile de connaître avec précision l'ensemble des LRA - qu'ils soient permanents ou temporaires - utilisés par les autorités.

3. Selon l'article R.551.3 du Ceseda, « en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (...), s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours ».

4. Ces zones d'attente sont définies par arrêté préfectoral comme toutes les autres, par contre elles ne disposent pas de structure d'hébergement. Dans ces lieux, lorsqu'une personne est arrêtée, elle est généralement placée par les autorités dans une chambre d'hôtel (réquisitionnée par la préfecture) voire maintenue à bord des bateaux de la marine marchande dans les ports.